

Loi sur les Services financiers (LSFin)

La nouvelle loi fédérale sur les services financiers (LSFin) et son ordonnance d'application (OSFin) sont entrées en vigueur le 1er janvier 2020.

Cette loi a pour but de protéger les clients des prestataires de services financiers ainsi que de fixer des conditions comparables pour la fourniture des services financiers offerts par les différents prestataires, et de contribuer ainsi à renforcer la réputation et la compétitivité de la place financière suisse. Elle fixe à cet effet les exigences régissant la fourniture fidèle, diligente et transparente de services financiers et règle l'offre d'instruments financiers.

Nous avons rassemblé ci-dessous des informations importantes pour vous en tant que client.

REYL & Cie SA et son autorité de surveillance

REYL & Cie SA est une banque et une maison de titres autorisée et supervisée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). REYL & Cie SA fournit notamment des prestations d'investissement, de gestion de fortune, de conseil en placement, de crédits lombards et hybrides ainsi que des prestations de banque d'investissement et de Family Office.

REYL & Cie SA est soumise à la loi fédérale sur les banques (LB) et est surveillée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

REYL & Cie SA
Rue du Rhône 62
CH-1204 Genève
Suisse
T +41 22 816 80 00
www.reyl.com
contact@reyl.com

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Laupenstrasse 27
3003 Berne
Suisse
+41 (0)31-327 91 00

Organe de médiation

La réglementation suisse prévoit que les prestataires de services financiers doivent être affiliés à un organe de médiation. Les litiges entre un prestataire de services financiers et un client peuvent donc être réglés par voie de médiation. La procédure de médiation doit être non bureaucratique, équitable, rapide, impartiale et peu onéreuse pour le client, voire gratuite.

La Banque est affiliée à l'organe de médiation suivant:

Ombudsman des banques suisses
Bahnhofplatz 9
Boîte postale
CH-8021 Zurich
+41 43 266 14 14 Allemand / Anglais
+41 21 311 29 83 Français / Italiano

Définition des services financiers selon la LSFin

La LSFin qualifie de services financiers les activités financières suivantes, réalisées pour le compte de clients:

- l'acquisition ou l'aliénation d'instruments financiers ;
- la réception et la transmission d'ordres portant sur des instruments financiers ;
- la gestion d'instruments financiers (gestion de fortune) ;

- l'émission de recommandations personnalisées concernant des opérations sur instruments financiers (conseil en placement);
- l'octroi de crédits pour exécuter des opérations sur instruments financiers.

Information sur les risques inhérents au commerce d'instruments financiers

Les transactions sur des instruments financiers sont associées à des opportunités et à des risques. Il est donc important que vous connaissiez et compreniez ces risques avant de souscrire un service financier.

Dans la brochure « Risques inhérents au commerce d'instruments financiers », vous trouverez des informations générales sur les services financiers ainsi que sur les caractéristiques et les risques des instruments financiers.

[ASB - Risques inhérents au commerce d'instruments financiers](#)

Catégorisation des clients & changement de catégorie

La LSFIn impose que les prestataires de services financiers classent leurs clients selon les catégories suivantes:

Clients institutionnels:

- un intermédiaire financier au sens de la LB, de la LEFIn et de la LPCC
- une entreprise d'assurance visées par la LSA
- un client étranger soumis à une surveillance prudentielle à l'instar des personnes énoncées ci-dessus
- une banque centrale
- un établissement national et supranational de droit public disposant d'une trésorerie professionnelle

Clients professionnels:

- un établissement de droit public disposant d'une trésorerie professionnelle
- une institution de prévoyance ou une institution servant à la prévoyance professionnelle et disposant d'une trésorerie professionnelle
- une entreprise disposant d'une trésorerie professionnelle
- une grande entreprise
- une structure d'investissement privée instituée pour les clients fortunés et disposant d'une trésorerie professionnelle.

Sont considérés comme des clients privés les clients non professionnels ou non institutionnels.

Les clients professionnels et les clients institutionnels sont considérés comme des investisseurs qualifiés au sens de la loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC). Les clients Privés ayant conclu des mandats de gestion discrétionnaire ou des mandats de conseil en placement sont également considérés comme des investisseurs qualifiés au sens de la LPCC.

Les clients peuvent déclarer par écrit qu'ils souhaitent changer de catégorie pour une catégorie offrant un niveau de protection réglementaire moins élevé (opting-out) ou, à l'inverse, plus élevé (opting-in).

Les clients privés peuvent déclarer qu'ils souhaitent être considérés comme des clients professionnels (opting-out), à condition de satisfaire aux critères suivants:

- ils détiennent des actifs disponibles d'un montant minimum de CHF 2 millions,

ou

- ils détiennent des actifs disponibles d'un montant minimum de CHF 500 000 et du fait de leur formation et de leur expérience professionnelle ou d'une expérience comparable dans le secteur financier, ils disposent des connaissances nécessaires pour comprendre les risques associés aux placements.

Les institutions de prévoyance ou les institutions servant à la prévoyance professionnelle disposant d'une trésorerie professionnelle ainsi que les entreprises disposant d'une trésorerie professionnelle peuvent déclarer par écrit qu'elles souhaitent être considérées comme des clients institutionnels (opting-out). A l'inverse, tous les clients professionnels peuvent déclarer par écrit qu'ils souhaitent être considérés comme des clients privés (opting-in).

Les clients institutionnels peuvent déclarer par écrit qu'ils souhaitent être considérés comme des clients professionnels (opting-in).

Politique d'exécution des ordres des clients

Un objectif de la LSFIn est de garantir le principe d'exécution optimale des ordres dans le cadre de la négociation d'instruments financiers. La Banque a pris toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la transmission et l'exécution des ordres se font conformément aux règles d'exécution optimale des ordres.